

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION MÉDICALE

N° /MSPM/DPL

2007-1457

Décret fixant les critères de création, de
transfert et de répartition des officines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 570 et 571 ;
VU le décret n°2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale ;
VU le décret n°2007-486 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ; modifié par le décret n°2007-1116 du 18 septembre 2007 ;
VU le décret n°2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

DECRETE

Article Premier: sur toute l'étendue du territoire national, le nombre d'habitants requis pour la création d'une officine de pharmacie est de 5000 habitants.

Toutefois, le Ministre chargé de la santé peut, pour des raisons de santé publique, autoriser par dérogation la création d'une officine dans une localité de moins de 5000 habitants.

Article 2 : pour toute nouvelle création et pour tout transfert, la distance minimale entre deux officines est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 3 : un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe, le nombre des officines existantes et celles pouvant être créées par rapport aux chiffres officiels de la population de l'année en cours, publiés par les services compétents.

Article 4 : l'ouverture et le transfert d'une officine sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de la santé, après avis de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 5 : le pharmacien doit préalablement à l'ouverture de son officine au public, satisfaire à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation.

Article 6 : l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois à compter de la date de signature de l'autorisation.
Une prorogation de six mois maximum peut être accordée en cas de force majeure. Si dans le délai imparti, l'ouverture au public n'est pas effective, l'autorisation devient caduque.

Article 7 : à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'exploitation, une officine ne peut être transférée qu'après deux ans de fonctionnement.
Le transfert se fait dans une localité de la même commune d'arrondissement pour la région de Dakar, de la même commune pour les autres régions ou de la même communauté rurale.

Article 8 : un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les conditions de gérance et de cession des officines.

Article 9 : sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celle du décret n°95-727 du 26 Juillet 1995.

Article 10 : le Ministre de la Santé et de la Prévention Médicale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 03 DECEMBRE 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE